

Décision n° 2006- 007/CC/EM du 20/06/2006 portant rectification d'erreurs matérielles et proclamation de résultats définitifs additifs à la décision n° 2006-006/CC/EM du 25 mai 2006 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 23 avril 2006

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
 - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
 - Vu** le décret n° 2005-599/PRES/PM/MATD du 1^{er} décembre 2005 portant répertoire des villages administratifs et des secteurs des communes du Burkina Faso ;
 - Vu** la décision n° 2006-006/CC/EM du 25 mai 2006 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 23 avril 2006 ;
 - Vu** les demandes des partis politiques et de la CENI réclamant la correction d'erreurs matérielles dans la décision n° 2006-006/CC/EM du 25 mai 2006 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 23 avril 2006 ;
 - Vu** les lettres n° 06-428/CENI/SG du 16 juin 2006 et n° 06-431/CENI/SG du 20 juin 2006 du Président de la CENI portant respectivement situation administrative des circonscriptions à élections complémentaires et transmission des résultats des opérations électorales de certaines circonscriptions à l'élection complémentaire ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes des articles 98 à 100 de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral, et l'article 1^{er} de la loi n° 001-2006/AN du 27 février 2006 portant prorogation du mandat des conseils municipaux au 31 mai 2006, le Conseil constitutionnel avait obligation de proclamer les résultats définitifs des élections municipales du 23 avril 2006 conformément aux délais légaux ;

Considérant que lors de sa délibération du 25 mai 2006, le Conseil constitutionnel a fait le double constat de la non- concordance des toponymes des villages entre le décret n° 2005-599/PRES/PM/MATD du 1^{er} décembre 2005, portant répertoire des villages administratifs et des secteurs de communes du Burkina Faso et les données de base transmises au Conseil constitutionnel par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) par lettre n° 057/CENI/CAB du 11 avril 2006, qui ne lui a pas permis de dresser une carte électorale définitive comprenant la composition complète en villages et/ou en secteurs de chaque commune, entraînant ainsi la mise à l'écart de certains résultats non classables d'une part, et que les insuffisances relevées dans l'établissement des pièces électorales par les bureaux de vote pouvaient conduire à des erreurs matérielles dans les résultats d'autre part ;

Considérant qu'au regard de ce double constat, le Conseil constitutionnel, en son audience du 25 mai 2006, a averti les partis politiques que la proclamation des résultats est faite sous réserve de correction des erreurs matérielles qui seront découvertes et à lui signalées par eux et par la CENI et sous réserve aussi des précisions qui seraient ultérieurement apportées à la carte électorale par la concertation entre le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) et la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a reçu des demandes de correction d'erreurs matérielles de la part de nombreux partis politiques et à des dates différentes ; qu'au fur et à mesure, il a fait droit à celles de ces demandes qui étaient soutenues par des preuves d'inversions des chiffres des suffrages exprimés dans le report et dans la saisie ;

Considérant que le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) et la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ont pu résoudre la difficulté de localisation ou de rattachement d'un certain nombre de villages ou de bureaux de vote ; qu'à ce titre, les informations à lui ainsi transmises les 16 et 20 juin 2006 par le Président de la CENI ont permis au Conseil constitutionnel de parfaire la carte électorale en prenant en compte les résultats qui n'avaient pas été proclamés le 25 mai 2006 et en corrigeant certains résultats déjà proclamés par intégration ou détachement de suffrages ; qu'ainsi la carte électorale est précisée comme suit :

I.- Région de la Boucle du Mouhoun.

Province du Mouhoun

- Commune rurale de Ouarkoye :

- a) - Darou et le bureau de vote n° 1 de Fakéna désignent la même circonscription électorale ;
- b) - Syn et le bureau de vote n° 1 de Ouarkoye désignent la même circonscription électorale ;

II.- Région des Cascades

Province de la Léraba

- Commune rurale de Douna :

La circonscription électorale de Manen a est composée du bureau de vote n° 1 de Djorná et du bureau de vote n° 5 de Douna ;

III.- Région du Centre Est

A) - Province du Boulgou

- Commune rurale de Zabré :

Bénéya-Kipala et le bureau de vote n° 1 de Wangala-Bénya désignent la même circonscription électorale ;

B) - Province du Kouritenga

- Commune rurale de Kando :

Tanséga et le bureau de vote n° 3 de Kademwendé désignent la même circonscription électorale ;

IV. - Région du Centre Nord

A) - Province du BAM

- Commune rurale de Sabcé :

désignent la même circonscription électorale :

- a)- Bangrin et le bureau de vote n° 2 de Sabcé ;
- b)- Bisso et le bureau de vote n° 5 de Sabcé ;
- c)- Boussouma et le bureau de vote n° 7 de Sabcé ;
- d)- Noh et le bureau de vote n° 6 de Sabcé ;
- e)- Rounou et le bureau de vote n° 8 de Sabcé ;

B) - Province du Namentenga

- Commune rurale de Zéguédéguin

Boumtenga et le bureau de vote n° 1 de Nitenga I désignent la même circonscription électorale ;

C) - Province du Sanmatenga

- Commune rurale de Namissiguima :
Koglobarogo et le bureau de vote n° 2 de Namissiguima désignent la même circonscription électorale ;

V.- Région du Centre Ouest

A) - Province du Boulkiemdé

- 1) - Commune rurale de Kokologho :
La circonscription électorale de Basziri comprend les bureaux de vote numéros 1, 9, 10, 11 et 12 de Kokologho ;
- 2) - Commune rurale de Ramongo
 - a) - Koukinkuilga et le bureau de vote n° 3 de Salbisgo désignent la même circonscription électorale
 - b) - Yagouam et le bureau de vote n° 1 de Kolokandé désignent la même circonscription électorale

B) - Province du Sanguié

- Commune de Ténado :
Zindin et le bureau de vote n° 2 de Kaboro désignent la même circonscription électorale ;

VI.- Région de l'Est

Province du Gourma

- Commune rurale de Yamba :
 - a) - Konfrodraogo est compris dans la circonscription électorale de Yamba Chef-lieu ;
 - b) - il n'existe pas de village de Seye-Kourmanghofesso dans la commune de Yamba ;
 - c) - mais il existe deux villages distincts : Seye et Kouremanganfesso dans la province du Houet
 - d) - Didcoumba et le bureau de vote n° 2 de Yamba désignent la même circonscription électorale
 - e) - Yago et le bureau de vote n° 1 de Bonga désignent la même circonscription électorale ;
en conséquence à Yamba, les élections complémentaires ne concernent que les villages de Doualigou, Oubourgouri et Yago ;

VII.-Région des Hauts Bassins

Province du Houet

- 1) - Commune rurale de Padéma :
Hamdallaye et le bureau de vote n° 1 de Makoroma désignent la même circonscription électorale
- 2) - Commune rurale de Karangasso-Vigué :
dans le décret portant répertoire des villages, Seye-Kouremangofesso a été porté par erreur ;
il n'est pas à prendre en compte ;

VIII.- Région du Nord

Province du Yatenga

- 1) - Commune rurale de Kalsaka :

- a) - Bérenga-Silmi Mossi et le bureau de vote n° 1 de Komtoïga désignent la même circonscription électorale
 - b) - Sacré-Mossi et le bureau de vote n° 1 de Souli/Sacré désignent la même circonscription électorale
- 2) - Commune rurale de Koumbri
- a) - Saya Peul et le bureau de vote n° 2 de Saya désignent la même circonscription électorale
 - b) - Tanvoussé Peul et le bureau de vote n° 2 de Tanvoussé désignent la même circonscription électorale
- 3) - Commune rurale de Séguénéga :
- Outoum Mossi et le bureau de vote n° 1 de Outoum désignent la même circonscription électorale ;

IX.- Région du Sahel

Province de l'Oudalan

- Commune rurale de Déou :
- les résultats de Kitagou sont les suivants :

Inscrits	:	306
Votants	:	166
Bulletins nuls	:	12
Suffrages exprimés	:	154
ADF/RDA	:	04
CDP	:	79
CFD	:	66
PDS	:	05

X.- Région du Sud-Ouest

A)- Province du Ioba

- Commune de Dano :
- la circonscription électorale de Lofing comprend le bureau de vote n° 1 de Ourgane et le bureau de vote n° 1 de Yérégame;

B)- Province du Noumbiel

- Commune de Batié :
- a) - Dieme et le bureau de vote n° 1 de Dieme désignent la même circonscription électorale;
- b) - Kouba- Tanzou et le bureau de vote n° 1 de Koribatanzou désignent la même circonscription électorale
- c) - Tadotéon et le bureau de vote n° 1 de Taontéon désignent la même circonscription électorale

C)- Province du Poni

- 1)- Commune de Loropéni :
- a) - Bekora – Kpantionao et le bureau de vote n° 1 de Beko Kpantionao désignent la même circonscription électorale ;
- b) - Lerbi et le bureau de vote n° 1 de Lerbi désignent la même circonscription électorale;
- c) - Libira et le bureau de vote n° 1 de Libira désignent la même circonscription électorale;
- d) - Kpoussara et le bureau de vote n° 1 de Kpoussara désignent la même circonscription électorale ;

2) - Commune de Kampti:

le bureau de vote n° 1 de Gnongniora et le bureau de vote n° 1 de Kampti désignent la même circonscription électorale;

Considérant que de tout ce qui précède les résultats publiés le 25 mai 2006 sont modifiés et complétés et la liste des circonscriptions électorales où le scrutin est à reprendre réduite ; en conséquence ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les corrections des erreurs matérielles dans les résultats proclamés par la décision n° 2006-006/CC/EM du 25 mai 2006 sont validées.

Article 2 : Les résultats des circonscriptions électorales non pris en compte dans la décision n° 2006-006/CC/EM du 25 mai 2006 y sont désormais intégrés.

Article 3 : Les résultats des circonscriptions électorales recomposées sont proclamés en lieu et place de ceux proclamés dans la décision n° 2006-006/CC/EM du 25 mai 2006.

Article 4 : La liste des circonscriptions électorales où le scrutin doit être repris est réduite.

Article 5 : Les données chiffrées de ces résultats se trouvent en annexe, laquelle fait partie intégrante de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée aux partis politiques, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au Ministère de l'Administration Territoriale et la Décentralisation (MATD) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale

REGION	PROVINCE	COMMUNE	SIEGE	PARTIS POLITIQUES													
				CDP	UNIR/MS	ADF/RDA	RDP	FFS	UPD	COPAC	PNP	PPRN	UNDP	PDP/PS	FIDS	UFD	
CENTRE	KADIOGO	BASKUY	44	34	5	3	1	1									
				RFID	VERTIF	PLB	PEDP	ODT	RDR	UFDB	CDL	FDR	RDF	MPJD	RPPW	MDP	
				MPS/PF	M/UPDP	APL	RDM	RFI/PJB	UNDD	ADDP	PDS	UPR	AFP	CNDP	ADDP	RPN	
CENTRE	KADIOGO	BOGODOGO	32	27	5												
				UNDP	UDR	ADF/RDA	MPJD	ODD	RDP	RDEB	RDF	PEDB	PDP/PS	GDP	FFS	ARDI	
				RPP/G	RDB	UNDD	PAI	RDR	PDS	APL	RDM	MPS/FS	RFI/PJB	CPS	CNDP	ADDP	
				UPR	RPN												
CENTRE	KADIOGO	BOULMIUGOU	28	19	2	2	2	1	2								
				PFID	PAREN	RDEB	UPD	MPS/PF	UNDD	RDR	MDP	L'ESPOIR	PEDB	FDR	PDP/PS	RPP/G	
				ADDP	MPJD	FFS	MDR	FDS	PNA	PNP	PDS	APL	CPS	RFI/PJB	RDF	M/UPDP	
				CNDP													
CENTRE	KADIOGO	KOMKI-IPALA	34	32													
				CDP	PNP	AFP	RDP	ADDP	ADF/RDA	UNDD	PNA						

REGION	PROVINCE	COMMUNE	SIEGE	PARTIS POLITIQUES														
				CDP	ADF/RDA	PDP/PS												
HAUTS-BASSINS	HOUET	KOUNDOUGOU	20	10	10													
HAUTS-BASSINS	HOUET	LENA	29	21		UPR	UNIR/MS	UNDD	RDEB									
HAUTS-BASSINS	HOUET	PADEMA	29		UNDP	CDP	ADF/RDA	PDP/PS	UPR									
HAUTS-BASSINS	HOUET	PENI	48	23	ADF/RDA	CDP	UNIR/MS	RDEB	PEDB	UNDD								
HAUTS-BASSINS	HOUET	SATIRI	33	10	CDP	UPR	ADF/RDA	PDP/PS	UNDD									
HAUTS-BASSINS	HOUET	TOUSSIANA	28	27	CDP	MDP	RDB	PDP/PS	REDB	ADF/RDA	CDS	RPPIG						

REGION	PROVINCE	COMMUNE	SIEGE	PARTIS POLITIQUES													
				CPS	CDP	PDP/PS	UNIR/MS	ADF/RDA	RDM	REDB							
NORD	PASSORE	ARBOLLE	57	4	25	9	1	1	14	3							
NORD	PASSORE	BAGARE	48	RDM	PDP/PS	CDP	UNIR/MS	ADF/RDA									
				3		36	9										
NORD	PASSORE	BOKIN	81	PDP/PS	CDP	CPS	UNIR/MS	ADF/RDA									
					33	46	2										
NORD	PASSORE	GOMPONSON	30	PDP/PS	RDM	UNIR/MS	CDP	CDS	ADF/RDA								
				1	1		28										
NORD	PASSORE	KIRSI	23	UFD	PDP/PS	RDM	CDP	UNIR/MS	CPS	ADF/RDA							
						3	19	1									
NORD	PASSORE	LA-TODEN	33	RDM	PDP/PS	UNIR/MS	CDP	PDS	ADF/RDA								
				8		1	24										
NORD	PASSORE	PILIMPIKOU	20	PDP/PS	RDM	CDP	UNIR/MS	ADF/RDA									
				4		14	1	1									
NORD	PASSORE	SAMBA	47	PDP/PS	UNIR/MS	CDP	RDM	ADF/RDA									
					19	28											
NORD	PASSORE	YAKO	94	UFD	UFD	PEDB	PDP/PS	RDM	UNIR/MS	CDS	CPS	CDP	RFI/PJB	UNDD	ADF/RDA		
								36				58					

REGION	PROVINCE	COMMUNE	SISE	PARTIS POLITIQUES													
				CDP	UPR	ADF/RDA	PAI	PEDB									
SUD-OUEST	PONI	BOUROUM-BOU	33	20	1	8	1										
SUD-OUEST	PONI	BOUSSERA	114	99	12	3											
SUD-OUEST	PONI	DJIGOUÉ 2	51	44	4	3											
SUD-OUEST	PONI	GADUA	129	62	51		11			1	4						
SUD-OUEST	PONI	GBOMBLORA	154	92	37	25											
SUD-OUEST	PONI	KAMPTI	227	117	70	37	3										
SUD-OUEST	PONI	LOROPENI	139	60	1	77	1										
SUD-OUEST	PONI	MALBA	70	57	4	9											
SUD-OUEST	PONI	NAKO	156	118	37	1											
SUD-OUEST	PONI	PERIGBAN	58	54	2	2											
		22	17932	NOMBRE TOTAL DE CONSEILLERS													

Décision n° 2006- 008/CC/EM du 21/07/2006 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales complémentaires du 09 juillet 2006

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
 - Vu** le décret n° 2005-599/PRES/PM/MATD du 1^{er} décembre 2005 portant répertoire des villages administratifs et des secteurs des communes du Burkina Faso ;
 - Vu** la décision n° 2006-006/CC/EM du 25 mai 2006 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 23 avril 2006 ;
 - Vu** la décision n° 2006-007/CC/EM portant rectification d'erreurs matérielles et proclamation de résultats définitifs additifs à la décision n° 2006-006/CC/EM du 25 mai 2006 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 23 avril 2006 ;
 - Vu** le décret n° 2006-289/PRES portant convocation du corps électoral des villages et secteurs concernés par les élections municipales complémentaires ;
 - Vu** la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 09 juillet 2006 par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 13 juillet 2006 ;
 - Vu** les procès-verbaux dressés par les membres des bureaux de vote à la suite du dépouillement du scrutin du 09 juillet 2006 adressés à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** le procès-verbal de recensement général des votes établi par le Conseil constitutionnel en date du 21 juillet 2006 ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a procédé au recensement général des votes afférents aux élections municipales complémentaires du 09 juillet 2006, objet du procès-verbal en date du 21 juillet 2006 ; qu'il n'en est résulté aucune annulation ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les résultats définitifs des élections municipales complémentaires du 09 juillet 2006 sont proclamés ainsi qu'il suit :

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée aux partis politiques ayant pris part au scrutin, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au Premier Ministre et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale

CODE	REGION	PROVINCE	COMMUNE	SECTEUR	BUREAU	LIEU	PREINS	SIEGE	INSCRITS	VOTANTS	NULS	EXPRIMES	CDP	MTP	ADFRDA	UNIRMS	UFDP	PNP	UPD	RPPSW	ADDP	RDF	UPR	UNDD	CNDP	
2699	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	DAZANKIEMA	BUREAU 01	ECOLE DAZANKIEMA	631	2	631	262	3	259	246	5	1	1			1			3	1	1		
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				2													
2700	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	DONDOULMA	BUREAU 01	ECOLE	440	2	440	176	14	162	80	9	1	4							64	4		
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				1										1			
2701	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	GNIMDI	BUREAU 01	ECOLE GNIMDI	407	2	404	204	11	193	160	3		5	2	1	3	14			2	1	2	
2702	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	GNIMDI	BUREAU 02	ECOLE NEDOGA	207	2	207	116	8	108	101		1	2	1	1					2			
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				2													
2703	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	GOGHIN	BUREAU 01	ECOLE GOGHIN	351	2	351	162	10	152	71	66	3	4	2		2				2	1	1	
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				1	1												
2704	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	GUESWENDE	BUREAU 01	ECOLE	306	2	306	92	8	84	59		1			2		3	15	1		2	1	
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				2													
2705	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	ITAOUA	BUREAU 01	ECOLE D'APPLICATION	282	2	582	322	6	316	135	160		9		1		1		1	4	1	4	
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				1	1												
2706	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	KOUDIÈRE	BUREAU 01	ECOLE KOUDIÈRE	350	2	350	124	9	115	21						1	1	42	3	47			

CODE	REGION	PROVINCE	COMMUNE	SECTEUR	BUREAU	LEU	PREINS	SEIGE	INSCRITS	VOTANTS	NULS	EXPRIMES	CDP	MTP	ADFERDA	UNIRMS	UFDP	PNP	UPD	RPPGW	ADDP	RDF	UPR	UNDD	CNDP	
2715	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	SANE	BUREAU 01	ECOLE SANE	285	2	288	175	17	158	144	2	3				1			1	5	1	1	
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				2													
2716	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	SEGUEDIN	BUREAU 01	ECOLE SEGUEDIN	383	2	383	201	12	189	163	2		1							19	3	1	
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				2													
2717	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	SILMISSIN	BUREAU 01	ECOLE SILMISSIN	482	2	482	120	11	109	98		1	3			1	1			2	3		
2718	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	SILMISSIN	BUREAU 01	CA SILMIWEOGHIN	253	2	253	58	7	51	44			2							5			
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				2													
2719	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	TAAMA	BUREAU 01	ECOLE TAAMA	401	2	401	83	6	77	70	3			1			1			1	1		
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				2													
2720	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	NGHIN-DASSOL	BUREAU 01	ECOLE TANGHIN	363	2	366	167	12	155	136		1	6		1		1	4		1	1	4	
2721	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	NGHIN-DASSOL	BUREAU 02	CA NAPONE	183	2	186	89	4	85	25	1						56	2		1			
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				2													
2722	CENTRE	KADIOGO	TANGHIN-DASSOL	TINSOUKA	BUREAU 01	ECOLE TINSOUKA	543	2	543	128	3	125	105		3				10				4	3		
							TOTAL DES SIEGES PAR PARTI		2				2													
CODE	REGION	PROVINCE	COMMUNE	SECTEUR	BUREAU	LEU	PREINS	SEIGE	INSCRITS	VOTANTS	NULS	EXPRIMES	CDP	MTP	ADFERDA	UNIRMS	UFDP	PNP	UPD	RPPGW	ADDP	RDF	UPR	UNDD	CNDP	

Décision n° 2007-001/CC/EM du 28/02/2007 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 18 février 2007 de la Commune urbaine de Pô.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2005-599/PRES/PM/MATD du 1^{er} décembre 2005 portant répertoire des villages administratifs et des secteurs et communes du Burkina Faso ;
- Vu** la proclamation en date du 20 février 2007 des résultats provisoires du scrutin du 18 février 2007 par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;
- Vu** les procès-verbaux dressés par les membres des bureaux de vote à la suite du dépouillement du scrutin du 18 février 2007, adressés à Monsieur le Président du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le procès-verbal n° 2007-001/CC/EL du 28 février 2007 de recensement général des votes établi par le Conseil constitutionnel en date du 28 février 2008 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a procédé au recensement général des votes afférents aux élections municipales du 18 février 2007, objet du procès-verbal en date du 28 février 2007 et qu'il n'en est résulté aucune annulation ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** Les résultats des élections municipales du 18 février 2007 sont proclamés ainsi qu'il suit par circonscription électorale :
- Article 2 :** La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée aux partis politiques ayant pris part au scrutin, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et au Gouvernement du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale

SECTEURS/VILLAGES	PARTIS POLITIQUES					
	ADF/RDA	GDP	PAI	PDP/PS	RDB	UNIR/MS
ADONGO	1	1				
BADONGO		2				
BANON			2			
BOUROU			2			
DAKOLA			2			
KAMPALA GOHO		2				
KAMPALA-DONGO			1	1		
KAMPALA-FANIAN		1		1		
KAMPALA-GIOUGOGO		2				
KAPORE		1	1			
LANGOUEROU			2			
MANTIONGO		1		1		
NAHOURI		2				
NANKOUM			2			
PIHGYIRI	1	1				
POUNKOUYAN	2					
SAPINA		1	1			
SECTEUR 01			2			